

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 126

10 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1075/70 du Conseil, du 8 juin 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun 1

Règlement (CEE) n° 1076/70 du Conseil, du 8 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2610/69 portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1970) 4

Règlement (CEE) n° 1077/70 de la Commission, du 9 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13

Règlement (CEE) n° 1078/70 de la Commission, du 9 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 15

Règlement (CEE) n° 1079/70 de la Commission, du 9 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 17

Règlement (CEE) n° 1080/70 de la Commission, du 9 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18

Règlement (CEE) n° 1081/70 de la Commission, du 9 juin 1970, relatif à la modification des délais pour la présentation des offres prévus par les règlements (CEE) n°s 822/70 et 923/70 concernant des adjudications permanentes pour la vente de sucre blanc 19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/295/CEE :

Avis de la Commission, du 15 mai 1970, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet de deux projets de décrets du président de la République concernant l'« Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato » (F.S.) et visant à l'exécution :

- du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et
- du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer 20

70/296/CEE :

Avis de la Commission, du 15 mai 1970, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de décret du président de la République concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable 22

70/297/CEE :

Avis de la Commission, du 15 mai 1970, adressé au gouvernement belge sur un projet de communication à adresser à la Société nationale des chemins de fer belges par le ministre des communications concernant l'exécution :

- du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et
- du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemins de fer 24

70/298/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1970, relative à la fixation du montant maximum de la prime de dénaturation pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 822/70 26

70/299/CEE :

Décision de la Commission, du 20 mai 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 27

70/300/CEE :

Décision de la Commission, du 27 mai 1970, relative à la fixation du montant maximum de la prime de dénaturation pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 822/70 28

70/301/CEE :

Décision de la Commission, du 27 mai 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 29

70/302/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mai 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 30

70/303/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mai 1970, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1075/70 DU CONSEIL
du 8 juin 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir chaque année, pour la période du 16 juin au 14 février, un contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes en exemption du droit de douane et sous condition du respect du prix de référence ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période du 16 juin 1970 au 14 février 1971, le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des poissons en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire en cause ;

considérant que, durant les périodes 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970, pour lesquelles des chiffres

statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations, dans la Communauté, des poissons en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après :

	1967/1968	1968/1969	1969/1970
Allemagne	82,5	80,6	81,2
France	1,5	0,5	1,0
Italie	0,02	0,2	0,1
Pays-Bas	13,0	15,3	13,7
Union économique belgo-luxembourgeoise	3,0	3,3	4,0

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant la période 1970/1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	80,5
France	2,4
Italie	0,1
Pays-Bas	12,6
Union économique belgo-luxembourgeoise	4,4 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 46.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de

fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé; que, sur cette base, la première tranche est de 40.760 tonnes, la deuxième tranche, soit 5.240 tonnes, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 16 juin 1970 et jusqu'au 14 février 1971, le droit du tarif douanier commun pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) est, sous condition du respect du prix de référence, totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 40.760 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 16 juin 1970 au 14 février 1971 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	32.800 tonnes,
France	1.000 tonnes,
Italie	40 tonnes,
Pays-Bas	5.120 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise	1.800 tonnes.

2. La deuxième tranche, soit 5.240 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 14 février 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 décembre 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 janvier 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 janvier 1971, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au 15 décembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 janvier 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1076/70 DU CONSEIL

du 8 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2610/69 portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2610/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main et pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, des contingents tarifaires communautaires, en exemption de droits de douane, d'un montant maximum, pour chacun d'eux, d'un million d'unités de compte; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est notamment subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les tissus concernés ont été tissés sur des métiers à main;

considérant que des importations de tissus de l'espèce sont prévisibles en provenance du Pakistan et qu'il convient dès lors, pour des raisons d'ordre pratique, de compléter le règlement précité par

l'adjonction des modèles du certificat à délivrer par les instances des pays d'origine et reconnu jusqu'à présent par la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le libellé de l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 2610/69 est remplacé par le texte suivant :

« accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne et conforme à l'un des modèles figurant en annexes, visé par une autorité reconnue du pays d'origine, »

2. Les deux modèles de certificat joints au présent règlement sont annexés au règlement (CEE) n° 2610/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 8.

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main

Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle

Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano

Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09

des positions ex 50.09 ou ex 55.09

der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09

delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09

behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No.

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of India
 Le gouvernement de l'Inde
 Die Regierung Indiens
 Il governo dell'India
 De Regering van India

Ministry of Commerce
 Ministère du commerce et de l'industrie
 Ministerium für Handel und Industrie
 Ministero del commercio e dell'industria
 Ministerie van Handel en Industrie

Office of the Textile Commissioner, Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi
 Commissariat aux textiles, Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi
 Amt des Textilbeauftragten Bombay/Madras/Kalkutta/Neu-Delhi
 Commissariato dei tessili, Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi
 Commissariaat voor Textiel, Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

certifies that the consignment described below includes only
 certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
 bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
 certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
 verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
 des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
 in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
 dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
 weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are of Indian manufacture,
 que les tissus sont de fabrication indienne,
 daß diese Gewebe in Indien erzeugt sind
 che i tessuti sono di fabbricazione indiana,
 dat deze weefsels van Indiaas fabrikaat zijn,

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India
1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde
1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien
1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India
1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. To each piece of fabric is attached a seal no.
3. Chaque pièce de tissus est munie d'un plomb n°
3. Jedes Gewebestück ist mit einer Plombe Nr. versehen
3. Ogni pezza di tessuto è munita di un sigillo di piombo n.
3. Ieder stuk weefsel is voorzien van één lood nr.

4. Port or airport of despatch
4. Port ou aéroport d'embarquement
4. Verladehafen oder Verladeflughafen
4. Porto o aeroporto d'imbarco
4. Haven of luchthaven van inlading

5. Ship
5. Bateau
5. Schiff
5. Nave
5. Schip

6. Bill of lading (date)
6. Connaissance (date)
6. Konnossement (Datum)
6. Polizza di carico (data)
6. Datum cognossement

7. Port or airport of destination
7. Port ou aéroport de destination
7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
7. Porto o aeroporto di destinazione
7. Haven of luchthaven van bestemming

8. Member State of destination
8. État membre de destination
8. Bestimmungs-Mitgliedstaat
8. Stato membro destinatario
8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

Office of the Textile Commissioner
Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Signature du responsable)

Commissariat aux textiles
Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

Amt des Textilbeauftragten
Bombay/Madras/Kalkutta/Neu-Delhi

.....
(Firma dell'incaricato)

Commissariato dei tessili
Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Commissariaat voor Textiel
Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

Description of fabrics

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m² gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main
 Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle
 Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano
 Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
 des positions ex 50.09 ou ex 55.09
 der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
 delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
 behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No.

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
 Le gouvernement du Pakistan
 Die Regierung Pakistans
 Il governo del Pakistan
 De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
 Ministère du commerce et de l'industrie,
 Ministerium für Handel und Industrie
 Ministero del commercio e dell'industria
 Ministerie van Handel en Industrie

Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only
 certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
 bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
 certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
 verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
 des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
 in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
 dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
 weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are manufactured in Pakistan
 que les tissus sont de fabrication pakistanaise
 daß diese Gewebe in Pakistan erzeugt sind
 che i tessuti sono di fabbricazione pachistana
 dat deze weefsels van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
 et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
 und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
 e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
 en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Pakistan
 1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
 1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Each piece of fabric bears at both ends a stamp
 3. Chaque pièce de tissus porte au début et à la fin un cachet
 3. Jedes Gewebestück trägt am Anfang und am Ende einen Stempel
 3. Ogni pezza di tessuto porta all'inizio e alla fine un timbro
 3. Ieder stuk weefsel draagt aan het begin en aan het einde een stempel
-
4. Port or airport of despatch
 4. Port ou aéroport d'embarquement
 4. Verladehafen oder Verladeflughafen
 4. Porto o aeroporto d'imbarco
 4. Haven of luchthaven van inlading
-
5. Ship
 5. Bateau
 5. Schiff
 5. Nave
 5. Schip
-
6. Bill of lading (date)
 6. Connaissance (date)
 6. Konnossement (Datum)
 6. Polizza di carico (data)
 6. Datum cognossement
-
7. Port or airport of destination
 7. Port ou aéroport de destination
 7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 7. Porto o aeroporto di destinazione
 7. Haven of luchthaven van bestemming
-
8. Member State of destination
 8. État membre de destination
 8. Bestimmungs-Mitgliedstaat
 8. Stato membro destinatario
 8. Lid-Staat van bestemming
-
- Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export Promotion Bureau

Description of fabrics

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m² gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/70 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	54,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/70 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	0,85
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	0,50
10.04	Avoine	0	0	0	4,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,040	0,040	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/70 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1050/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;
considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1080/70 DE LA COMMISSION
du 9 juin 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1081/70 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1970

relatif à la modification des délais pour la présentation des offres prévus par les règlements (CEE) n°s 822/70 et 923/70 concernant des adjudications permanentes pour la vente de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission, du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, et en vertu du règlement (CEE) n° 923/70 de la Commission, du 21 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à un rythme hebdomadaire à des adjudications partielles pour la détermination de la prime de dénaturation et de la restitution à l'exportation ;

considérant que, en tenant compte de certaines nécessités d'ordre administratif liées au calendrier des jours fériés légaux en vigueur en Allemagne, il convient de prévoir une dérogation au rythme hebdomadaire de présentation des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/70 et du règlement (CEE) n° 923/70 est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le délai de présentation des offres commençant le 11 juin 1970 expire le 24 juin 1970 à l'heure prévue. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 5.5.1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 22.5.1970, p. 23.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet des deux projets de décrets du président de la République concernant l'« Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato » (F.S.) et visant à l'exécution :

- du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et
- du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer

(70/295/CEE)

1. Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾ et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer⁽²⁾, le gouvernement de la République italienne a communiqué à la Commission, par lettre du 10 février 1970 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, deux projets de décret du président de la République concernant l'« Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato » et visant à l'exécution des deux règlements communautaires susvisés.

2. La Commission constate qu'un des deux projets de décret du président de la République vise à affirmer le principe de la suppression progressive des dispositions nationales en la matière appliquées à l'« Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato ». Ce même décret, afin d'assurer la mise en œuvre en Italie des dispositions communautaires, pour-

voit à certaines mesures d'application en ce qui concerne l'obligation tarifaire et l'obligation d'exploiter prévues par le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil et il prévoit que les services de remplacement, institués au sens de l'article 4 du règlement en question, feront l'objet d'une compensation suivant les dispositions prévues à l'article 10 de ce même règlement. Enfin, le projet de décret prévoit que les catégories de charges et d'avantages admises à compensation à titre facultatif au sens du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1192/69 seront normalisées.

3. En ce qui concerne le second décret du président de la République, la Commission relève que ce projet vise à instaurer la procédure à suivre en ce qui concerne l'application des dispositions communautaires prévues dans les deux règlements en cause. En particulier, ce dernier projet de décret du président de la République prévoit :

- la désignation de l'autorité compétente auprès de laquelle l'« Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato » peut introduire des demandes :
 - a) de suppression totale ou partielle d'une obligation de service public au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 ;

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 8.

- b) de compensation des charges qui découlent de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières au sens du paragraphe 3 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 ;
 - c) de normalisation des comptes au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969 ;
 - les délais de présentation des demandes au ministère des transports et de l'aviation civile ;
 - la communication à l'« Azienda autonoma delle ferrovie dello Stato » de la décision prise par l'autorité compétente ;
 - l'organe chargé de la publication officielle des décisions prises par l'autorité compétente ;
 - les modalités d'un recours qui doit être introduit auprès du Conseil des ministres, et sur lequel il est statué par décret du président de la République.
4. La Commission relève, toutefois, qu'aucune disposition n'a été insérée dans le second projet pour ce qui concerne la procédure qui sera suivie au cas

où l'autorité compétente envisage d'user de la possibilité qui lui est offerte d'apporter des rectifications et/ou des modifications prévues au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1192/69. Il serait nécessaire que les dispositions de ce second projet de décret du président de la République soient complétées dans ce sens.

5. Sous réserve de la remarque formulée au point 4 ci-dessus, la Commission constate que les deux décrets du président de la République pourvoient valablement à l'exécution des règlements communautaires en cause et ne comportent aucun élément incompatible ni avec les dispositions du traité ni avec celles des règlements communautaires.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres intéressés au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1191/69 et au sens de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de décret du président de la République concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(70/296/CEE)

1. Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾, le gouvernement de la République italienne a communiqué à la Commission, par lettre du 10 février 1970, de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de décret du président de la République qui pourvoit à l'exécution du règlement précité en ce qui concerne les entreprises de transport routier effectuant principalement des transports à caractère interrégional.

2. La Commission constate que le projet de décret du président de la République a pour objet, d'une part, de limiter au regard de l'article 19 paragraphe 2 du règlement communautaire le champ d'application du décret aux seules entreprises de transport routier et, d'autre part, de définir les dispositions de nature procédurale qui devront être observées pour l'examen des demandes introduites par les entreprises en application du règlement communautaire.

3. En ce qui concerne le champ d'application, la Commission relève que le projet de décret en question n'admet au bénéfice des dispositions communautaires que les entreprises de transport qui effectuent principalement des services de ligne réguliers interrégionaux. Le projet de décret précise que l'activité d'une entreprise routière est principalement interrégionale lorsque le nombre de voyageurs/kilomètre transportés en service régulier interrégional au cours de l'année considérée est supérieur au nombre de voyageurs/kilomètre transportés par les services réguliers locaux ou régionaux exploités par la même entreprise.

La Commission relève que, dès qu'une entreprise est admise au bénéfice des dispositions communautaires sur la base des critères ci-dessus, le projet de décret du président de la République prévoit que tous les services réguliers exploités par cette entreprise (services interrégionaux, régionaux et locaux)

bénéficieront de l'application de ces mêmes dispositions communautaires.

4. En ce qui concerne la procédure, la Commission constate que le projet de décret du président de la République précise l'autorité compétente auprès de laquelle les entreprises intéressées peuvent introduire une demande :

- de suppression totale ou partielle d'une obligation de service public,
- de compensation de charges qui découlent de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières.

A ce propos, la Commission relève que le projet de décret prévoit également la possibilité pour les entreprises de demander une compensation pour les charges qui découlent d'une obligation de service public qui serait maintenue à la suite d'une décision de l'autorité compétente. Or, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1191/69, l'octroi de la compensation doit être prévu dans la décision de maintien de l'autorité compétente.

5. La Commission signale encore qu'à maintes reprises le projet de décret, notamment le paragraphe 3 de l'article 2, reprend des dispositions communautaires, alors que celles-ci sont directement applicables.

6. La Commission constate que, pour faciliter l'examen des demandes des entreprises ainsi que des problèmes que pourrait soulever l'application du règlement (CEE) n° 1191/69, le projet de décret prévoit la constitution d'un comité consultatif (article 4 du projet de décret) dont les avis doivent être motivés, mais qui n'obligent pas les autorités compétentes habilitées à prendre la décision finale (article 5 du projet de décret).

7. La Commission relève que le ministère des transports et de l'aviation civile (direction générale de la motorisation civile et des transports en concession), après avoir entendu le comité consul-

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

tatif et sur la base des décisions prises par les autorités locales ou régionales compétentes, fixe le montant de la compensation des obligations de service public qui sont maintenues conformément aux critères énoncés aux articles 10 et 11 du règlement communautaire.

8. La Commission relève que le projet de décret du président de la République précise les différentes modalités de publication des décisions de l'autorité compétente sans stipuler que ces décisions doivent être motivées comme le prévoit l'article 15 du règlement (CEE) n° 1191/69.

9. Enfin, le projet de décret n'indique pas quels sont les moyens dont disposent les entreprises pour faire valoir leurs intérêts à l'égard des décisions des autorités compétentes.

10. Sous réserve des remarques formulées aux points 4, 8 et 9 ci-dessus, la Commission constate que le décret du président de la République pourvoit valablement à l'exécution du règlement communautaire en cause et ne comporte aucun élément incompatible avec les dispositions du traité ou du règlement communautaire.

11. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres intéressés au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 15 mai 1970

adressé au gouvernement belge sur un projet de communication à adresser à la Société nationale des chemins de fer belges par le ministre des communications concernant l'exécution :

- du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et
- du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer

(70/297/CEE)

1. Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾ et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer⁽²⁾, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre du 18 février 1970, de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de communication à adresser à la Société nationale des chemins de fer belges concernant l'exécution des deux règlements communautaires susvisés.

2. La Commission constate que ce projet de communication a pour objet de pourvoir à l'exécution des deux règlements communautaires en fixant certaines règles de procédure relatives aux demandes de suppression des obligations de service public, de compensation et de normalisation des comptes. Il prévoit, en particulier :

— la désignation de l'autorité compétente auprès de laquelle la S.N.C.B. peut introduire des demandes :

- a) de suppression totale ou partielle d'une obligation de service public au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 ;
- b) de compensation des charges qui découlent de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés

dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières au sens du paragraphe 3 de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969 ;

- c) de normalisation des comptes au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil du 26 juin 1969 ;

— les délais de présentation de ces demandes ;

— la communication par écrit à la S.N.C.B. des décisions prises par l'autorité compétente ;

— la possibilité pour l'entreprise d'introduire contre ces décisions une action auprès des tribunaux ordinaires.

3. La Commission relève toutefois que, bien que le projet de communication précise que les décisions de l'autorité compétente sont publiées conformément aux dispositions respectivement des articles 15 du règlement (CEE) n° 1191/69 et 11 du règlement (CEE) n° 1192/69, aucune disposition n'a été insérée dans le projet en question pour prévoir de quelle manière cette publication sera assurée. Le texte du projet devrait être complété sur ce point.

4. En conclusion et sous réserve de la remarque développée sous le point 3 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet de communication considéré.

5. La Commission constate cependant que ladite communication ne concerne que les transports par chemin de fer alors que le règlement (CEE) n° 1191/69 est également applicable à certains transports par route et par voie navigable. Il appartiendra donc au gouvernement belge de compléter, pour

(1) JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 8.

autant que de besoin, les mesures d'application du règlement en cause.

de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1970.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres intéressés au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1191/69 et au sens

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1970

relative à la fixation du montant maximum de la prime de dénaturation pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 822/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/298/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission, du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la prime de dénaturation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la prime de dénaturation, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché

et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 822/70, le montant maximum de la prime de dénaturation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 12,997 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 5. 5. 1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40

du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la deuxième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 14,980 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1970

relative à la fixation du montant maximum de la prime de dénaturation pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 822/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/300/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 822/70 de la Commission, du 4 mai 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la prime de dénaturation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la prime de dénaturation, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des

possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la deuxième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 822/70, le montant maximum de la prime de dénaturation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,489 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 5.5.1970, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la troisième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de d'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notam-

ment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la troisième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 14,971 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/302/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-huitième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 26 mai 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 U.C./100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30.12.1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28.6.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23.8.1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 23.5.1970, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6.6.1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1.11.1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la trente-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/70 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 457/70 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-septième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente-septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 mai 1970, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 17.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

